



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de MONTGENÈVRE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

### **Arrêté relatif au fonctionnement et à l'ouverture du Practice et du Compact du Golf de Montgenève pour l'été 2021**

*Le présent arrêté fixe les modalités d'accès et d'utilisation des installations et des parcours du Golf de Montgenève, ci-après dénommé « Golf ». Il a pour but de préserver la bonne marche du Golf. Il s'impose à tout usager et visiteur et dans l'intérêt de tous. Il doit être scrupuleusement respecté.*

**Le Maire de MONTGENÈVRE,**

**Vu** les textes législatifs et réglementaires ;

**Vu** les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212-2 et L2214-24,

**Vu** la visite de la Commission Communale de Sécurité du 21 mai 2021, dont les membres se sont déplacés sur le Practice, le Compact et leurs abords ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures de sûreté et de sécurité pour prévenir tout risque d'accident sur le territoire de la Commune, relativement à la zone de Practice, à la zone de Compact et aux abords de ces deux zones ;

# **ARRETE**

### **Article 1 : Ouverture**

Le Compact et le Practice sont ouverts au public à compter du **samedi 22 mai 2021 à 9h00**. Madame Anouck ISAMBERT, Directrice du Golf, devra s'assurer que toutes les prescriptions de la Commission de Sécurité et mises en œuvre avant l'ouverture au public.

**Article 2 : Condition d'accès**

Tout pratique en dehors des horaires de surveillance et d'ouverture du Golf est interdite et se fait aux risques et périls du pratiquant ainsi qu'en infraction au présent arrêté.

**Chaque pratiquant du Golf doit avoir pris connaissance du règlement interne du Golf de Montgenèvre et doit appliquer les règles et les bonnes pratiques à la pratique golf. Il doit faire preuve de bon sens et de prudence. Compte-tenu du caractère transfrontalier de l'équipement, il fera preuve d'une vigilance et s'astreindra à un arrêt de jeu face à tout franchissement piétonnier d'un non-joueur.**

Exceptionnellement, tout ou partie du site pourra être fermée, notamment en cas de fortes intempéries, ou dans le cas où les installations seraient impraticables pour leur utilisation normale ou si celles-ci devaient avoir pour conséquence d'entraîner leur dégradation, ou encore pour procéder en toute sécurité à des travaux de tout nature, et bien sûr en cas de force majeure.

Chaque pratiquant est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du club dans son ensemble. Les joueurs doivent respecter l'état de propreté des parcours, des sanitaires et du Club House.

Tout acte de vandalisme, de dégradation ou de violence sur autrui sera puni d'exclusion immédiate et sans préavis.

En même temps, les infractions au présent arrêté seront verbalisées au plan judiciaire.

**Article 3 : Fonctionnement du Practice**

Le pratiquant doit limiter ses coups à une distance maximale de 100 m.  
Pour la partie gauche du practice : l'utilisation des fers est limitée au fer 9.  
Pour la partie droite du practice : l'utilisation des fers est limitée aux fers Sw et Pw.  
Pour des raisons de sécurité, il est interdit de ramasser des balles sur le Practice.

**Article 4 : Respect des agents de terrain**

L'équipe d'entretien du parcours reste toujours prioritaire sur le terrain.

Afin d'assurer la sécurité du personnel participant notamment aux opérations d'entretien des installations sportives, les pratiquants doivent, de façon impérative, leur laisser la priorité, toujours alerter les jardiniers qui se trouvent à proximité ou devant eux lorsqu'ils vont jouer un coup qui pourrait les mettre en danger et s'assurer, avant de jouer, qu'ils sont hors de portée.

Si un jardinier a commencé à tondre un green en retirant le drapeau du trou, il est prioritaire pour finir la tonte avant que le joueur n'exécute son coup.

N'importe quel agent du Golf a la possibilité de rappeler à l'ordre le joueur à ce sujet, sans que cela puisse être contesté. Des sanctions peuvent être prises par la Direction du Golf en cas d'une telle attitude.

**Article 5 : Accidents et responsabilités**

Tout usager du Golf est réputé informé de son intérêt à souscrire une assurance dommages complémentaires couvrant tous les risques de la pratique sportive en extérieur et notamment la pratique du golf.

En cas d'orage (phénomène météorologique se manifestant par des éclairs et/ou du tonnerre, avec ou sans précipitations), par mesure de sécurité, tous les usagers, quelle que soit leur situation géographique sur les terrains, qu'ils participent ou non à une compétition ou à une autre manifestation, sont tenus de quitter immédiatement les terrains de jeu et doivent impérativement rejoindre leur véhicule, l'enceinte du club house du Golf ou tout autre abris pertinent.

La Commune, la Direction du Golf et ses agents, déclinent toute responsabilité en cas de manquement à cette obligation et rappellent le danger de mort aux usagers.

Le Golf fonctionne sur le principe du service autonome de la clientèle, qui s'acquitte de ses droits de jeu (Abonnement ou green-fee) avant d'accéder aux espaces sportifs, et dispose, pour ce faire, de toutes les informations utiles affichées dans le club house du Golf.

L'ensemble des utilisateurs du Golf doivent veiller à la sécurité de tous et la Commune et son Golf ne sont pas responsables des accidents qui pourraient survenir, notamment du fait de la pratique du golf, de la mauvaise utilisation des matériels et installations du Golf.

La Commune et son Golf déclinent toute responsabilité relative à des dommages corporels ou matériels dont la cause ne peut être maîtrisée : tout évènement de force majeure et tout évènement propre à la pratique d'un sport en extérieur (toutes piqûres ou morsures d'insectes et d'animaux, toute chute résultante ou non d'imprudence, de mauvais équipement, toutes conséquences des aléas météorologiques et du vent, nuisances ou dommages émanant de propriétés voisines du Golf).

Tout accident causant un dommage à autrui ou dégradant les installations ou les biens de tiers, devra être déclaré à l'Accueil du Golf en précisant le nom de l'auteur ainsi que son numéro de licence ffgolf ou de la police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents qui doivent veiller à leur comportement et à leur sécurité.

La pratique du Golf et/ou le(s) parcours peuvent donc être interdits par la Commune et son Golf aux mineurs non accompagnés, mais l'autorisation d'accès donnée ne modifie pas la pleine responsabilité des parents.

**Article 6 : Sécurité et assurance des biens**

Le Golf n'est pas responsable des vols et disparitions de valeurs, espèces, bijoux, matériels de golf, sacs personnels, contenus de vêtements et de sacs personnels déposés ou oubliés dans le périmètre du Golf ou dans le Club house du Golf. Aucun « gardiennage » n'est assuré.

Parking : la Commune met sans surveillance et gratuitement à la disposition des visiteurs ou des abonnés de son Golf un parking. La Commune et son Golf déclinent toute responsabilité en cas de vol ou d'effraction du véhicule.

**Article 7 : Surveillance et respect des règles de sécurité**

La Directrice du Golf, Mme Anouck ISAMBERT, est chargée de faire respecter le présent arrêté. En son absence, elle est suppléée par Mme Mélanie PALLAI.

Elle veille à la fermeture des accès, ainsi qu'à leur bon entretien quotidien et à l'affichage des consignes de sécurité.

Elle veille à ce que le document intitulé « Règlement interne du Golf », informant chaque pratiquant, sans équivoque, de toute la prudence qui doit accompagner son jeu par rapport aux contraintes du golf : soit présenté et expliqué à chaque pratiquant, soit affiché de manière à ce que chaque pratiquant puisse relire ces documents si nécessaire.

Ce règlement interne est également disponible sous forme d'une brochure traduite en italien et en anglais. Cette brochure est remise systématiquement à chaque nouveau pratiquant du Golf.

En cas de difficulté, elle pourra demander l'assistance de la Police Municipale pour faire respecter les règles, voire de demander au Maire la fermeture administrative totale d'une zone du Golf, si cela s'avérait nécessaire.

Il appartient aux personnels du Golf, sous l'autorité de la Directrice, Mme Anouck ISAMBERT, chargée par le Maire de la sécurité, de surveiller plusieurs fois par jour (dont une fois avant l'accès du public) les espaces golifiques, la présence des panneaux indicatifs et de restriction d'accès, ainsi que les itinéraires des voiturettes, et d'en rendre compte au Maire à chaque fois qu'il sera nécessaire. Ils sont chargés de faire respecter le présent arrêté municipal et de faire respecter la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens.

Quant à la Police Municipale, elle a en charge de compléter ce dispositif en patrouillant quotidiennement, tant dans ce secteur des Chalmettes qu'en bordure du compact et du practice ainsi que sur la totalité de l'espace golifique afin de s'assurer des meilleures conditions de sécurité pour les pratiquants, en liaison s'il y a lieu avec les personnels de la Gendarmerie Nationale.

**Article 8 : Matériels du personnel du golf**

Les matériels qu'emploie le personnel du Golf doivent être exploités selon toutes les conditions prévues par les notices du constructeur. Une attention particulière sera apportée au stockage et à la manipulation des carburants, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur (exemple : respect de la distance réglementaire vis-à-vis du stockage des produits phytosanitaires et des installations électriques, stockage contenants conformes à la réglementation) avec une stricte interdiction de fumer.

**Article 9 : Maintenance technique**

M. Nicolas REY, Directeur des Services Techniques de la Commune intervient dans tous les domaines de compétence des services techniques (vacuité des chemins, réseau d'arrosage...).

Il rend compte, sur le champ, au Maire de toute difficulté rencontrée dans l'application des présentes consignes.

**Article 10 : Manquement au présent arrêté**

Tout manquement aux articles du présent arrêté peut faire l'objet d'une décision administrative, prise par le Maire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la pratique du Golf de Montgenèvre, résultant d'un comportement incivil dans cette zone.

En même temps, les infractions au présent arrêté seront verbalisées au plan judiciaire.

**Article 11 : Tarifs et titres de jeux**

Les usagers du golf devront obligatoirement s'acquitter de l'achat de titres de jeux (green-fees, abonnements, ...). En l'absence de titre de jeux, il sera appliqué une majoration des tarifs définis par délibération du 25 avril 2019, correspondant au triple de la valeur des tarifs de la zone de jeu concernée.

**Article 12 : Affichage**

Le présent arrêté municipal est affiché à l'accueil du Golf, au niveau du panneau d'affichage de la Mairie et sur le site internet du Golf.

**Article 13 : Validité**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédemment pris pour la saison 2020 concernant la pratique du Golf de Montgenèvre. L'arrêté municipal du 23 aout 2016 reste valable.

**Article 14 : Affichage**

Le présent arrêté municipal encadrant les activités liées au golf de Montgenèvre doit être affiché à l'accueil du Golf et au panneau d'affichage de la Mairie (borne numérique).

**Article 15 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Briançon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Briançon,
- Madame la Directrice du Golf,
- Monsieur le Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipal,

MONTGENEVRE, le 21 mai 2021

Le Maire,  
Guy HERMITTE

